

Brochure n° 3180

Convention collective nationale

**IDCC : 2111. – SALARIÉS
DU PARTICULIER EMPLOYEUR**

AVENANT « SALAIRES » N° S 38 DU 9 JUILLET 2012

NOR : ASET1251141M

IDCC : 2111

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la nouvelle classification de la branche des salariés du particulier employeur, et à compter de son extension, les partenaires sociaux décident de renforcer la valorisation de la compétence et de la professionnalisation en créant une majoration des minima salariaux de 3 % et 4 % pour les salariés ayant obtenu une certification professionnelle de la branche des salariés du particulier-employeur, inscrite au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles). Les partenaires sociaux décident d'engager une réflexion sur les passerelles entre ces titres et les titres de niveaux équivalents.

Les partenaires sociaux décident de ne plus majorer le salaire horaire minimum en fonction de l'ancienneté du salarié.

Par ailleurs, ils s'engagent à se réunir en commission mixte paritaire, chaque année, afin de renégocier la grille de salaire conventionnelle, ainsi que de valoriser les qualifications des salariés de la branche et de travailler au maintien des écarts de rémunération.

Dans le cadre de cette négociation, les partenaires sociaux s'engagent à ce que le salaire horaire du premier niveau soit au moins égal à 1,01 Smic (ou Smic + 1 %), signe de reconnaissance et de valorisation du secteur des particuliers employeurs.

(Voir tableau page suivante.)

Minima conventionnels bruts
(avant déduction du montant des charges sociales salariales
et des prestations en nature éventuellement fournies)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL BRUT	POURCENTAGE DE MAJORATION pour certification de branche	SALAIRE HORAIRE BRUT avec certification de branche	SALAIRE MENSUEL BRUT avec certification de branche
I	9,49	1 651,26	3 %	9,78	1 701,72
II	9,68	1 684,32	3 %	9,97	1 734,78
III	9,88	1 719,12	3 %	10,18	1 771,32
IV	10,07	1 752,18	3 %	10,37	1 804,38
V	10,37	1 804,38	4 %	10,79	1 877,46
VI	10,74	1 868,76	4 %	11,17	1 943,58
VII	11,01	1 915,74			
VIII	11,67	2 030,58			
IX	12,36	2 150,64			
X	13,11	2 281,14			
XI	13,96	2 429,04			
XII	14,87	2 587,38			

Article 1^{er}

Selon les dispositions de l'article 20 « Rémunération », *a* « Salaires », le montant minimum de chaque prestation en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires.

Les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Le coût d'un repas est évalué à 4,70 €.

Le coût du logement est évalué à 71 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Article 2

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable au salaire dû dès le mois calendaire suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2012.

Fait à Paris, le 9 juillet 2012.

Organisation patronale :

FEPEM.

Syndicats de salariés :

FS CFTD ;

FSS CFTC ;

CGT commerce ;

FGTA FO.